

Commerce et santé : les risques de conflits d'intérêts

Plan

- Une définition des conflits d'intérêts
- L'articulation entre commerce et profession libérale : les conceptions française et européenne
- Les techniques de gestion des conflits d'intérêts, incompatibilités, déontologie, loi, sanctions

Définition des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent donc être définis comme les situations dans lesquelles une personne en charge d'un intérêt autre que le sien n'agit pas, ou peut être soupçonnée de ne pas agir, avec loyauté ou impartialité vis-à-vis de cet intérêt, mais dans le but d'en avantager un autre, le sien ou celui d'un tiers.

Commerce et santé

- Une opposition structurelle et structurante (histoire), les professions libérales se construisant en opposition au commerce
 - Les représentants des professions (tant dans le monde du droit que dans celui de la santé) ont, au XIXe et XXe siècle, défendu l'idée selon laquelle la régulation des professions ne pouvait être équivalente à celle des autres activités économiques dans la mesure où les professionnels prenaient en charge des intérêts particuliers. Il s'agissait même, ici, de l'une des justifications des règles déontologiques
- Mais les pharmaciens sont inscrits au registre du commerce et des sociétés...

Professions et marché en Europe

Dès 1957, les règles communautaires allaient reprendre cette idée à propos des « professions réglementées », c'est à dire les professions dont différents États ont jugé opportun de réglementer

l'activité (accès, diplômes, organisation, exercice, discipline...)¹. Celles-ci tiennent, en effet, une place tout à fait originale par rapport aux objectifs communautaires puisqu'en ce qui les concerne, le simple jeu de la concurrence ne permet pas d'atteindre les objectifs visés dans le domaine d'exercice de la profession. La réglementation a justement pour objectif de contrôler strictement, voire de supprimer, le libre jeu du marché². On peut trouver une illustration de cette logique dans un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 12 décembre 1996, *Reisebüro Broede contre Gerd Sandker*, qui contient, en son point n°38, les motifs suivants, repris des conclusions de l'avocat général : « ainsi que la Cour l'a itérativement observé, l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice ».

Et c'est bien cette logique que reprend la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt du 19 mai 2009 selon lequel le « pharmacien de profession, (...) est censé exploiter la pharmacie non pas dans un objectif purement économique, mais également dans une optique professionnelle. Son intérêt privé lié à la réalisation de bénéfices se trouve ainsi tempéré par sa formation, par son expérience professionnelle et par la responsabilité qui lui incombe, étant donné qu'une éventuelle violation des règles légales ou déontologiques fragilise non seulement la valeur de son investissement, mais également sa propre existence professionnelle »³.

Déontologie pharmaceutique Tunisienne

Nombre d'articles ont pour but d'éviter une attitude commerciale du pharmacien.

ARTICLE 4: Il est interdit: à tout Pharmacien inscrit au Tableau de l'Ordre d'exercer, en même temps que la Pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 6: La Pharmacie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits tous les procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame.

CHAPITRE 1 -De la publicité

ARTICLE 18: Les Pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ARTICLE 19: Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 13, ne peuvent être accompagnées, que des seuls titres universitaires, hospitaliers et Scientifiques. Le caducée ou toute autre enseigne ne peut être apposée que sur la façade de l'officine, hors cas autorisé par le Conseil de l'Ordre.

¹ Sur la profession médicale, cf. C. Nourissat, *Le régime de la profession médicale en droit communautaire*, thèse, Lyon III, 1998.

² J.-P. de Crayencour, *Communauté européenne et libre circulation des professions libérales*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1981, 11.

³ Préc.

ARTICLE 29: sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

ARTICLE 30: Le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers. Tout compéragé entre Pharmaciens, Médecins, chirurgiens dentistes, vétérinaires et auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Exemples de comportements « commerciaux », aujourd'hui appelés « conflits d'intérêts »

- Commissions et compéragé.
- Les cadeaux et les rapports à l'industrie.
- La question de la parapharmacie : est-ce du commerce ou de la santé ?

Les techniques de gestion des conflits d'intérêts

- Incompatibilités : parapharmacie. Interdiction de la parapharmacie ?
- Déontologie, et limites, il est difficile de sanctionner.
- Loi, seule possibilité pour les cadeaux en France.
- Sanctions. Si le reste ne marche pas.

Conclusion

C'est l'image de la profession qui est en cause. Il est indispensable de ne pas accepter ces situations !